

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 13/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Déchetterie de La Brède**

1 Allée Jean Rostand  
33650 Martillac

Références : 23-1006  
Code AIOT : 0005211952

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement Déchetterie de La Brède implanté ZA DE L'ARNAHURT 33650 La Brède. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Déchetterie de La Brède
- ZA DE L'ARNAHURT 33650 La Brède
- Code AIOT : 0005211952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes de Montesquieu exploite à La Brède une déchèterie autorisée pour particuliers, professionnels et collectivités. Le fonctionnement de ce site a été acté au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 par courrier préfectoral du 16 février 2015.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
5	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 (Annexe I)	/	Sans objet
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
11	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet
14	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
17	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet
18	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Lettre du 16/02/2015	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	/	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
10	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
12	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
13	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
16	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet
19	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet
20	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En mars 2023, un acte de malveillance, ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte de l'exploitant, à l'origine d'un incendie a endommagé la zone de stockage des déchets dangereux. L'exploitant, afin de ne pas pénaliser les usagers et d'éviter les dépôts sauvages, a décidé de poursuivre l'exploitation de l'installation ; cette exploitation s'effectue en mode dégradé. Cette situation ne doit pas empêcher l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, des employés et des usagers, notamment en ce qui concerne la zone de stockage des déchets dangereux. Des actions correctives sont attendues dans les plus brefs délais.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 16/02/2015
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) – Niveau d'activité maximale susceptible d'être présente < 5,09 t, Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) – volume maximal susceptible d'être présent 393 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Au jour de l'inspection, les volumes maximaux susceptibles d'être présents sont respectés.
<b>Observations :</b> L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que si les volumes de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont, au jour de l'inspection, respectés, la limite de 393 m <sup>3</sup> était presque atteinte en raison, notamment, de la présence de nombreuses bennes pleines en attente d'enlèvement. Il est probable que cette limite autorisée est régulièrement dépassée eu égard à l'activité du site et des rotations d'enlèvement des bennes pleines. L'exploitant doit donc veiller à améliorer le système de rotation des bennes en empêchant un stockage trop important ; à défaut, l'exploitant devra déposer un porter à connaissance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Envol de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
<b>Constats :</b> L'installation est conforme aux prescriptions de l'AM.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les voies de roulement et les aires de la partie basse de l'installation peuvent être encombrées par les matériaux stockés par la société voisine de l'installation qui se déversent accidentellement. Il doit s'assurer que les voies et aires soient constamment propres et dégagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation est exploitée en présence d'agents titulaires nommément désignés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
<b>Constats :</b> Bien qu'étant en activité en mode dégradé, suite à l'incendie qui a détérioré une partie des installations, mais également aux visites nocturnes irrégulières, de nombreux déchets jonchent le sol autour des bennes sur la plate-forme basse.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour que l'installation soit maintenue propre.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 5 : Exploitation – entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 (Annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
<b>Constats :</b> Si l'installation est clôturée et que les indications des heures d'ouverture sont affichées à l'entrée de celle-ci, manque l'affichage de la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit installer un affichage visible à l'entrée de l'installation et relatif à la liste des déchets acceptés dans celle-ci sous deux mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

<b>Proposition de suites</b> : Sans objet
---

**N° 6** : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s)</b> : Autre, Clôture de l'installation
<b>Prescription contrôlée</b> : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.
<b>Constats</b> : L'installation est clôturée et barriérée. Cependant la clôture est à plusieurs endroits soit abîmée, soit abattue, permettant ainsi un passage libre dans l'installation. Les travaux de réparation de la clôture étaient en cours.
<b>Observations</b> : <b>L'exploitant doit prendre les mesures pour que son installation soit clôturée de manière permanente. A ce titre il doit exiger de son voisin, la société Aquiter, le respect de l'intégrité des ouvrages ; il doit également prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la solidité de sa clôture face aux visites irrégulières déjà mentionnées dans un délai de trois mois.</b>
<b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 7** : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
<b>Thème(s)</b> : Autre, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée</b> : Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.
<b>Constats</b> : La plate forme de déchargement est équipée de dispositifs anti chute, tant pour les véhicules que pour les personnes.
<b>Observations</b> : L'exploitant installera, à l'entrée du site, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation, sous trois mois.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 8** : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis à l'inspection un rapport de Socotec, de vérification des installations électriques datant du 03/12/2020 qui ne relève pas d'anomalie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Dispositions de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyen d'alerte et de lutte incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] - d'extincteurs [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le rapport de vérification des équipements de lutte contre les incendies, daté du 31/08/2023, rapport qui ne relève pas de non-conformité. Par ailleurs, il a également fourni le rapport du SDIS de la Gironde sur le contrôle des points d'eau incendie publics daté du 12/10/2022 relevant que le PEI proche de l'installation est disponible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Dispositions de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des chutes et des collisions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
<b>Constats :</b> L'installation est en tous points conformes aux prescriptions de l'article 27.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 11 : Stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
<b>Constats :</b> Consécutivement à l'incendie qui a détruit une partie des installations, particulièrement le local des déchets dangereux, la rétention provisoire installée paraît trop exiguë pour prendre en charge l'ensemble des effluents et matières polluées répandues accidentellement hors de l'aire.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit mettre en place les rétentions adaptées à la surface utilisée pour la collecte et la manutention des matières dangereuses, d'autant plus que ces surfaces ne sont plus protégées de la pluie depuis l'incendie cité sous un mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le plan du réseau de collecte des eaux pluviales. L'installation est conforme aux prescriptions. L'inspection n'a pu vérifier, in situ, le réseau, notamment le système de déboureur/déshuileur en raison de la méconnaissance générale de l'emplacement des ouvrages mais aussi le manque d'équipement adapté pour ouvrir ces ouvrages. L'exploitant doit équiper l'installation d'équipement permettant d'accéder aux ouvrages, informer ses agents de l'emplacement de ceux-ci et signaler, physiquement sur les lieux, la localisation de la vanne d'isolement sous un mois.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Collecte des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis à l'inspection le rapport d'intervention de vidange consécutif à l'incendie, daté du 30/03/2023.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 (MES, DCO, DBO5, indice phénols (0,3 mg/l), chrome hexavalent (0,1 mg/l), cyanures totaux (0,1 mg/l), AOX (5 mg/l), arsenic (0,1 mg/l), hydrocarbures totaux (10 mg/l), métaux totaux (15 mg/l)) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir, à la date de l'inspection, les analyses prévues.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit fournir les analyses prescrites sous deux mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réception et entreposage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.  Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée

<p>par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>
<p><b>Constats :</b> L'installation est conforme aux prescriptions de l'article 42.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 16 : Déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets sortants</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les BSD, lesquels ne présentent pas de non conformité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 17 : Déchets dangereux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des huiles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p>
<p><b>Constats :</b> Consécutivement à l'incendie, l'exploitant a installé une cuve aérienne à double parois. Cette installation n'est pas protégée contre les intempéries et ne dispose pas de rétention. L'inspection a constaté des traces d'hydrocarbures sur le sol (étanche) au droit de la cuve, traces dues à des erreurs de déversement.</p>
<p><b>Observations :</b> <b>Bien que l'installation soit provisoire, l'exploitant doit mettre en place une protection contre les</b></p>

<b>intempéries et placer l'ouvrage sur une rétention étanche sous deux mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des huiles
<b>Prescription contrôlée :</b> Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté l'absence d'information.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit apposer à proximité du conteneur l'information requise sous un mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des huiles
<b>Prescription contrôlée :</b> La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.
<b>Constats :</b> L'installation est conforme à la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 20 : Déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des huiles
<b>Prescription contrôlée :</b> Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
<b>Constats :</b> L'installation est conforme à la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet